

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N°: 400-04-006230-068

DATE : 12 octobre 2006

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHEL RICHARD, J.C.S.**

---

**A**  
-et-  
**B**  
  
c.  
**C**

Demandeurs

Défendeur

---

### JUGEMENT

---

[1] Il s'agit d'une requête présentée par les grands-parents pour la garde de leur petite-fille, l'enfant du défendeur.

[2] Par leur requête, les demandeurs demandent que la garde légale de leur petite-fille leur soit confiée, d'établir les obligations alimentaires du défendeur face à son enfant, d'établir les droits d'accès du père à sa fille selon les modalités que le Tribunal jugera appropriées, d'attribuer aux demandeurs les attributs de l'autorité parentale leur permettant de prendre les décisions concernant la santé, les soins médicaux et l'éducation de son enfant.

[3] Cette requête est signifiée le 24 janvier 2006.

[4] Les faits donnant ouverture à cette requête sont tels que ci-après.

[5] L'enfant, une fille, est née en [...] 2004.

[6] Peu de temps après sa naissance, les parents se sont séparés. Il ressort du rapport préparé par Madame Johanne Vachon, spécialiste en réadaptation psychosociale, personne autorisée par le Directeur de la protection de la jeunesse, que l'enfant a eu de sérieux problèmes de digestion au point que cette situation a perturbé l'ensemble de la famille.

[7] Cet état de fait a conduit l'enfant à l'hôpital où on a diagnostiqué une allergie alimentaire qui a obligé les parents à changer le lait de l'enfant. À partir de tel changement, le problème de l'enfant s'est estompé.

[8] Le défendeur était travailleur de nuit dans une chaîne d'épicerie de ville A au moment de la naissance de l'enfant. Peu après l'arrivée de l'enfant, les parents ont décidé de se séparer et la mère est allée vivre chez ses propres parents, les demandeurs et ce, dès le mois décembre 2004.

[9] Après la séparation, le père de l'enfant a malgré tout maintenu un contact avec sa fille qu'il a continué de visiter chez ses beaux-parents, les demandeurs.

[10] La mère de l'enfant est morte subitement le [...] 2006.

[11] Avant son décès, elle avait traduit à ses parents, les demandeurs, que le défendeur avait été violent dans ses comportements à son endroit. C'est pourquoi une dénonciation avait été logée auprès du Directeur de la protection de la jeunesse de la part de la mère avant qu'elle ne décède. Il y a eu désistement de cette plainte.

[12] Après la plainte et comme le père voulait absolument exercer ses droits d'accès à son enfant, il accepta dans cette période trouble de voir son enfant en présence d'un tiers à la Maison de la famille à ville A.

[13] Il n'a jamais manqué à ses engagements de voir son enfant dans ces circonstances et le rapport de la Maison de la famille produit comme pièce D-1 au dossier, atteste que le père démontre une affection certaine à sa fille, que celle-ci est heureuse en sa présence et que le défendeur va spontanément s'informer aux intervenantes lorsqu'il a besoin d'informations ou de conseils concernant le bien-être de sa fille.

[14] Après le décès subit de la mère de l'enfant qui demeurait toujours chez ses parents avec dernière, le père explique qu'il a été sérieusement perturbé par ce décès. La mère avait à peine 31 ans.

[15] Il ne cache pas qu'il a été pris de panique, qu'il a accepté la proposition de ses beaux-parents de leur laisser la garde de leur enfant confessant son ignorance et son

incapacité de prendre soin de l'enfant, vu sa méconnaissance. Nous sommes alors en janvier 2006.

[16] Puis, en mai 2006, il prend la décision de demander la garde de sa fille.

[17] Le défendeur a quitté la région de ville A pour demeurer à ville B chez son père.

[18] Le défendeur et son père se sont réconciliés après avoir vécu des périodes troubles consécutives au fait que le père était alcoolique et qu'il fréquentait une personne à qui le défendeur ne semblait pas plaire.

[19] Tout ça est maintenant de l'histoire ancienne. Selon la preuve, le père du défendeur est maintenant sobre et ce, depuis plusieurs années, qu'il a une nouvelle conjointe, que le défendeur a pris confiance dans sa capacité avec l'aide d'une nouvelle conjointe, notamment.

[20] Pour pouvoir exercer son rôle de père, il s'est adressé à son employeur pour abandonner son travail de nuit pour occuper un travail de jour dans l'espérance de pouvoir avoir la garde de son enfant à brève échéance.

[21] Malgré que les demandeurs reconnaissent que le père a des droits et qu'ils se montrent ouverts à une reprise progressive des contacts du père avec sa fille, le demandeur, quant à lui, se prononce carrément pour l'option de demander lui-même la garde avec la certitude que son milieu familial est bénéfique au bien-être de sa petite-fille.

[22] Mais les demandeurs ne connaissent pas le milieu de vie du défendeur et sa nouvelle situation.

## **ANALYSE**

[23] En vertu des articles 598 C.c.Q. et suivants, il appartient aux parents d'exercer l'autorité parentale et de prendre la charge, la garde et le développement de leur enfant, comme le Code le stipule.

[24] Les droits des parents sont consacrés et leur déchéance ou leur changement d'attributs impose par les articles 611 C.c.Q. et suivants de faire la démonstration de motifs graves à faire valoir à l'encontre des parents pour leur enlever tels attributs.

[25] D'autre part, il ne faut pas confondre, le droit de garde des grands-parents n'existe pas. Le rôle des parents est très différent de celui des grands-parents, comme il en a été décidé dans *Droit de la famille* 2216.

[26] Rien dans la preuve ne soutient les prétentions des grands-parents qui témoignent davantage de leurs craintes de devoir se séparer de leur petite-fille, croyant que le défendeur n'est pas en mesure d'en prendre soin.

[27] Or, cette crainte est tout à fait contraire au rapport formulé par les différents travailleurs sociaux dont les rapports ont été produits au dossier et qui attestent en toute franchise des limites que le défendeur reconnaît, mais qui font également état de son ouverture, de sa capacité d'adaptation, de son souci d'apprendre et de se développer et de son désir reconnu d'assumer ses obligations de père.

[28] Il témoigne d'ailleurs qu'il ne veut en aucune circonstance priver les grands-parents de la bonne relation qu'ils ont droit d'entretenir avec leur petite-fille, allant même jusqu'à souhaiter que s'il était dans le besoin, qu'il pourrait faire appel à leurs généreux services.

[29] Le Tribunal reconnaît la très grande implication des demandeurs auprès de leur petite-fille et dans des circonstances tragiques. C'est à bon droit qu'ils ont exercé leur rôle de grands-parents, compte tenu de la mort subite de leur fille et de l'incapacité d'alors du défendeur.

[30] Le procureur des demandeurs a formulé une offre que le contact du père et de son enfant soit repris sur une certaine période que lui évaluait à six mois.

[31] Quant au défendeur, il propose plutôt que cette reprise de la garde de son enfant se fasse sur une période plus courte d'environ trois mois.

[32] Il ressort clairement de ceci que les parties reconnaissent que la reprise de contacts du père avec son enfant se fasse de façon progressive, ce qui est d'ailleurs recommandé par les travailleuses sociales au dossier. Cette reprise graduelle est d'ailleurs déjà amorcée.

[33] Il est dans l'intérêt de l'enfant que son père en ait la garde.

[34] Cette garde lui sera attribuée et la reprise de contacts se fera progressivement selon les modalités précisées aux conclusions.

[35] Il n'y a pas lieu d'attribuer aux grands-parents une pension alimentaire payable par le défendeur.

[36] C'est en toute connaissance de cause qu'ils ont accepté de prendre soin de leur petite-fille à compter du décès de leur fille, la mère de l'enfant. Ils l'ont fait en dispensant le défendeur de contribuer monétairement. De plus, aucune preuve n'a été soumise au soutien de leur demande.

[37] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[38] **REJETTE** la requête des demandeurs;

[39] **CONFIE** la garde de l'enfant X au défendeur, le père de l'enfant, C;

[40] **PERMET** aux demandeurs d'exercer leur droit au maintien des relations personnelles prévu à l'article 611 C.c.Q. de la façon suivante :

- de recevoir chez eux pendant deux semaines consécutives l'enfant X pour les deux premières semaines complètes des mois de novembre et décembre 2006, à compter du dimanche 5 novembre à midi jusqu'au samedi 18 novembre à 17 h et à compter du dimanche 3 décembre à midi jusqu'au samedi 16 décembre à 17 h;
- de la recevoir chez eux le vendredi 29 décembre 2006 à midi jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2007 à midi;
- pour les mois de janvier et février 2007, une semaine complète par mois, soit la dernière semaine complète du dimanche 21 janvier à midi jusqu'au dimanche 28 janvier à midi et du 18 février à midi au 25 février à midi;
- à compter du mois de mars 2007, une fin de semaine complète par mois, soit la dernière fin de semaine de chaque mois, du samedi matin 9 h au dimanche soir 17 h, et pour valoir jusqu'au mois de juin inclusivement;
- par la suite, les grand-parents pourront exercer leur droit selon entente avec le défendeur, y compris le droit de prendre des vacances d'une semaine avec leur petite-fille durant la période estivale;

[41] **LE TOUT**, sans frais.

---

MICHEL RICHARD, J.C.S.

Me François Rioux  
Procureur des demandeurs

Me Claude Lemire  
Procureur du défendeur

Date d'audience : 27 septembre 2006